



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 34129

Texte de la question

M. Bernard Carayon * appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la nouvelle procédure déclarative prévue par la loi de finances pour 2004 pour les acheteurs de téléviseurs. Désormais, ces derniers devront en effet fournir aux vendeurs, en plus de leurs coordonnées, leur date et lieu de naissance, ainsi que présenter leur pièce d'identité afin d'en relever les références. Les vendeurs de matériels audiovisuels qui viendraient à vendre du matériel sans avoir procédé à ce contrôle d'identité seraient passibles d'une amende de 10 000 euros. Or, n'étant pas fonctionnaire assermenté, il leur est difficile de pouvoir exiger de leurs clients la présentation d'une pièce d'identité. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il lui semble possible d'assouplir ces obligations dans le sens de la nécessaire simplification administrative dans laquelle s'est engagé le Gouvernement.

Texte de la réponse

L'article 37 de la loi de finances pour 2004 relatif à la redevance audiovisuelle prévoit que les commerçants sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de matériel. Cette déclaration comporte la date d'achat et l'identité sous laquelle se déclare l'acquéreur : son nom, son prénom, son adresse, sa date et son lieu de naissance. Certains commerçants s'inquiètent de ne pas disposer des moyens leur permettant de remplir cette obligation : l'obligation de déclarer toute vente de téléviseur, qui s'impose aux commerçants depuis la création de la redevance, constitue l'élément indispensable de son assiette puisque c'est sur la base des déclarations adressées aux centres régionaux par les commerçants que les comptes des redevables sont ouverts en cas de première acquisition. Le recueil de certaines informations, telles que la date et le lieu de naissance, a pour principal objet de protéger le contribuable des risques d'homonymie, en lui évitant notamment de subir d'éventuelles poursuites à la place d'un autre. Toutefois, le commerçant s'en tient aux informations qui lui sont communiquées, puisque le texte ne l'habilite pas à demander au client de lui présenter une pièce d'identité. Si le commerçant est tenu de déclarer toutes ses ventes et encourt une amende dans l'hypothèse où il ne le ferait pas, il ne peut en aucun cas être pénalisé en cas d'informations incomplètes ou erronées de la part d'un client. En outre, il n'est pas tenu de refuser la vente dans l'hypothèse où le client s'opposerait à la communication des informations qui lui sont demandées. En ce cas, la vente doit être effectuée et elle sera déclarée au centre régional de la redevance avec les informations dont le commerçant dispose, même si elles sont incomplètes. Le redevable, en revanche, s'expose à une amende de 300 euros dès lors qu'un contrôle à domicile révèle qu'il détient un téléviseur et ne l'a pas déclaré.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34129

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1318

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4456